

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1979

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires Sociales (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à l'application de certaines dispositions du Code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles.

Par M. Jean GRAVIER

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, pour Viron, vice-présidents; Hubert d'Armenonville, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, pour Vireux, secrétaires; Jean Amelin, Hamadou Barkat Tourat, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jean Béraud, Michel Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrut, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture 204, 309 et in-8° 90 (1978-1979)
deuxième lecture 437 (1978-1979)

Assemblée Nationale (6 législ.) 1042, 1172 et in-8° 198

Salariés. — Congés annuels - Employés de maison - Salariés agricoles - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	2
I. La reprise, pour l'essentiel, par l'Assemblée Nationale, des dispositions adoptées par le Sénat	2
A. Les dispositions adoptées sans modification	2
B. Les modifications formelles retenues	3
II. Les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée Nationale .	3
A. La possibilité d'extension du bénéfice des caisses de congés payés aux salariés agricoles	3
B. L'extension du congé pour événements familiaux à l'ensemble des assistantes maternelles	4
1. La portée réduite du texte adopté par le Sénat	4
2. Un texte étendu par l'Assemblée Nationale à l'ensemble des assistantes maternelles	5
3. Les activités diverses couvertes par une même dénomination	5
a) La ventilation entre catégories	5
b) Les distinctions résultant de la loi du 17 mai 1977	6
4. La portée de l'extension décidée par l'Assemblée Nationale	7
a) Les objections qui pourraient être formulées	7
b) Les conséquences réduites de cette extension	7
Les conclusions de la commission	8
Projet de loi	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat avait adopté, en première lecture, au cours de la dernière session, un projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles.

Ce projet de loi, dont la portée apparaît singulièrement modeste, constituait un de ces textes dits «de balayage» qui, en l'espèce, étendait à certaines professions et notamment aux salariés agricoles, des dispositions figurant dans le code du travail.

Ces dispositions étaient, le plus souvent, déjà appliquées dans les faits mais n'avaient pas fait l'objet d'une codification expresse pour lesdites professions : c'était donc l'objet du projet de loi dont le Sénat avait à connaître.

Au cours de l'examen de ce texte, l'Assemblée Nationale a repris l'essentiel des dispositions de ce projet adopté en première lecture par le Sénat, n'apportant que des modifications formelles au projet initial et l'assortissant de deux propositions nouvelles.

I. L'Assemblée Nationale a repris l'essentiel des dispositions votées par le Sénat.

A. Les dispositions adoptées sans modification.

L'Assemblée Nationale a ainsi adopté sans modification les articles premier, 2, 3 § I à III, 4, 6, 7 § I et 9.

B. Les modifications formelles retenues

1. *L'article 5* du projet relatif à l'extension des congés pour événements familiaux aux salariés agricoles a été ainsi adopté avec un amendement purement formel qui n'appelle pas d'objection de la part de votre commission.

2. *L'article 7, paragraphe II* a également été l'objet d'une modification de forme introduite par l'Assemblée Nationale, visant la

nature de l'acte réglementaire qui doit déterminer les modalités d'application du droit des congés payés aux employés de maison.

Votre commission n'a pas non plus d'observations à formuler sur cette retouche apportée au texte.

II. Les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée Nationale.

A. La possibilité d'extension du bénéfice des caisses de congés payés aux salariés agricoles.

L'Assemblée Nationale a supprimé dans le projet transmis par le Sénat le paragraphe IV de l'article 3 qui excluait les salariés agricoles de la possibilité de bénéficier des caisses de congés payés chargées de régler les indemnités de congé.

Dans la situation actuelle, en raison de l'absence de caisses de congés payés, les salariés agricoles sont payés pour ce type de congés, directement par leurs employeurs.

Le Sénat en adoptant sans modification en première lecture, le texte du projet de loi qui prenait acte de cette situation, n'avait pas pour intention, d'exclure les salariés agricoles, pour l'avenir, de la liste des professions pouvant bénéficier de ces caisses.

Comme la liste des professions pouvant bénéficier de ce régime est fixée par voie réglementaire, et donc que la situation des professions au regard des caisses de congés payés est susceptible d'évolution, votre commission a estimé opportun de se rallier à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, et donc, de maintenir la suppression du paragraphe IV de l'article 3 du projet.

B. L'extension du congé pour événements familiaux à l'ensemble des assistantes maternelles.

L'article 8 du projet ajoutait le congé pour événements familiaux aux cas fixés par l'article L. 773-11 du code du travail, qui ne permet aux assistantes maternelles de se séparer des mineurs qui leur sont confiés, à l'occasion de ces congés, qu'avec l'accord préalable de leur employeur.

Il faut rappeler que ces congés pour événements familiaux fixés par l'article L. 226-1 du code du travail sont applicables en cas de mariage du salarié ou d'un enfant et de décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination du congé annuel.

1. *La portée restrictive du texte adopté par le Sénat.*

Le Sénat avait adopté sans modification les dispositions proposées dans le projet de loi, qui ne concernaient que les assistantes maternelles employées par des personnes morales et accueillant, à titre permanent, des mineurs qui résident chez elles.

Ce vote correspondait, par ailleurs, aux conditions de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, lesquelles avaient été expressément exclues des dispositions du Livre II du Code du travail normalement applicables aux salariés.

2. *L'extension à l'ensemble des assistantes maternelles des congés pour événements familiaux.*

Sur proposition de sa commission saisie au fond, l'Assemblée Nationale a étendu ces congés à l'ensemble des assistantes maternelles.

Comme il a été vu, cette application de plein droit des dispositions prévues au chapitre VI, titre II, Livre II du code du travail à toutes les assistantes maternelles a des effets non négligeables puisqu'elle tend à accorder à ces personnes, quelle que soit la diversité de leur statut, un droit à ces congés familiaux assorti d'une rémunération pour les jours d'absences correspondants.

3. *Le statut d'assistante maternelle recouvre, dans les faits, des activités fondamentalement différentes.*

a) *La ventilation entre les diverses catégories :*

Les diverses catégories d'assistantes maternelles se ventilent ainsi :

— crèches familiales	10 000
— gardiennes agréées indépendantes	200 000
— gardiennes « clandestines »	?
	pour 240 000 enfants placés
— aide sociale à l'enfance	60 000

b) *Les distinctions résultant de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.*

Les assistantes maternelles qui sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé passent avec leur employeur un contrat de placement distinct du contrat de travail pour chaque mineur confié en garde permanente.

— *Les dispositions générales.*

Les assistantes maternelles accueillant habituellement à domicile des mineurs, qu'elles soient employées par des particuliers ou des personnes morales de droit privé, ne bénéficient pas des dispositions du Livre II du Code du travail relatif aux salariés, en raison de la spécificité de leur situation.

Lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle, l'indemnité de garde n'est pas due.

En matière de congés payés, les assistantes maternelles reçoivent une indemnité représentative de ce congé, égale au 12^e de la rémunération.

— *Les dispositions spéciales aux personnes employées par les particuliers.*

La décision de ne plus garder un enfant confié depuis au moins trois mois est subordonnée à un préavis de quinze jours.

— *Les dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé (crèches familiales).*

La séparation d'avec le mineur ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable de l'employeur (repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels...).

En cas de refus de l'employeur, la rémunération des intéressés est majorée de 50 %.

— *Les dispositions relatives aux assistantes maternelles employées par des personnes de droit public. (aide sociale à l'enfance). Elles concernent :*

- l'exercice du droit syndical;
- l'existence d'un revenu de remplacement en cas de privation d'emploi.

4. *L'appréciation de la portée de l'extension, adoptée par l'Assemblée Nationale.*

a) *Les objections qui pourraient être formulées.*

En raison des contrôles exercés par l'administration pour l'agrément des assistantes maternelles indépendantes et des charges fiscales et sociales qu'elles supportent, existe un fort secteur clandestin que le ministère de la Santé cherche à résorber, tout en admettant la nécessité de ce mode de garde qui pallie les insuffisances des effectifs déclarés et agréés.

A cet égard, il n'est pas douteux que la disposition introduite par l'Assemblée Nationale, en mettant à la charge des parents qui

confient leur enfant à des assistantes maternelles indépendantes, une contrainte supplémentaire, n'est pas de nature à réduire le nombre de ces gardiennes clandestines.

b) *L'importance relative de l'extension des congés pour événements familiaux à toutes les assistantes maternelles.*

Les charges résultant, pour les familles, de cette extension à tous les assistantes maternelles du bénéfice des congés familiaux ne doivent cependant pas être exagérées.

Dans la pratique, c'est le congé pour mariage qui paraît présenter le plus d'inconvénients pour les familles (quatre jours de congé). La plupart des assistantes maternelles sont mariées. Les autres congés familiaux ne devraient donc pas représenter des contraintes trop importantes pour les parents, en raison de la faible fréquence de ces événements familiaux et de la brièveté des congés prévus (deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant et un jour pour le mariage d'un enfant et pour le décès du père ou de la mère).

En outre, ces congés de nature familiale correspondent incontestablement à des besoins légitimes et à un état de l'opinion, quel que soit le statut au regard du droit du travail des diverses catégories de la population.

Dans ces conditions, votre commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant à toutes les assistantes maternelles le bénéfice des congés pour événements familiaux.

*

**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission propose au Sénat d'adopter sans modification l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture)

Articles premier et 2.

Conformes

Art. 3.

I à III. — Conformes.

IV. — *Supprimé.*

Art. 4.

Conforme

Art. 5.

L'article L. 226-1 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. »

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

I. — Conforme.

II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 772-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du présent code aux employés de maison. »

Art. 8.

I. — Il est inséré dans l'article L. 773-2 du code du travail, après le troisième alinéa suivant :

« Livre II, titre II, chapitre VI (Congés pour événements familiaux) ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, les mots « ou congés de formation » sont remplacés par les mots « congés de formation ou congés pour événements familiaux ».

Art. 9.

Conforme